

# **Nouvelle enveloppe budgétaire de 11,67 M\$**

## **1. Contexte**

Ce montant a été obtenu afin de soutenir les enseignantes et enseignants pour la composition de la classe. Bien qu'il existe déjà des sommes allouées à cette fin, une nouvelle annexe sera créée afin de prévoir l'ensemble des possibilités déjà offertes (annexe 33 et entente de juin 2011). Les besoins des milieux étant fort différents et variés, nous devons trouver des solutions qui permettent toute la souplesse possible.

## **2. Localisation de la clause**

Il s'agit d'une nouvelle annexe qui portera le numéro 49.

## **3. Contenu**

Le Ministère alloue un montant de 11,67 M\$ en soutien à la composition de la classe pour les années scolaires 2016-2017 à 2019-2020. La commission scolaire répartit les sommes entre les écoles et détermine les modèles d'organisation des services, à la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04, parmi les choix suivants :

- le soutien à la composition de la classe pour tenir compte notamment de l'intégration des élèves en trouble de comportement en classe ordinaire (annexe 33);
- la mise en place de nouveaux modèles d'organisation de service pour soutenir la composition de la classe, notamment pour l'ouverture de groupes d'élèves permettant, à titre d'exemple, la pondération à priori, la mise en place de classes de type répit, ressource ou spécialisée, ou encore l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves, de services, etc. (entente de juin 2011).

Les sommes non utilisées au cours d'une année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

## **4. Quelques conseils pratiques**

Malgré une grande souplesse dans l'utilisation de ces sommes, il ne faut pas perdre de vue les fins pour lesquelles elles sont destinées. Certaines commissions scolaires font preuve d'une créativité étonnante pour utiliser cet argent; nous vous incitons à être prudents et à faire respecter les balises encadrant son utilisation. À cet égard, nous vous référons aux règles budgétaires appropriées.

Les sommes dédiées à l'annexe 33 doivent être allouées en soutien à la composition de la classe pour tenir compte de l'intégration en classe ordinaire des élèves ayant un

trouble du comportement, selon les modèles d'organisation des services définis par la commission scolaire après avoir reçu les recommandations du comité paritaire commission EHDAA (clause 8-9.04). Aussi, les sommes obtenues dans le cadre de l'entente de juin 2011, en suivi des travaux du comité de discussion concernant les élèves HDAA (annexe 11), doivent servir à l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves.